



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 avril 2022

ARRÊTÉ n° 38-2022-04-15-00006

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Objet : Arrêté préfectoral du 15 avril 2022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre du projet d'Atlas de la biodiversité communale du Parc naturel régional du Vercors

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00025 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Isère ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2021-11/38 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône – Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 8 avril 2022 présentée par le Parc naturel régional du Vercors en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel et les experts associés, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes aux fins d'inventaires scientifiques dans le cadre du projet d'Atlas de la biodiversité communale (ABC) Vercors ;

CONSIDÉRANT que le projet d'Atlas de la biodiversité communale Vercors porté par le Parc naturel régional du Vercors implique la réalisation d'un inventaire cartographié des habitats, de la faune et de la flore, réalisé avec l'appui d'experts (Associations LPO et Flavia APE), sur le territoire de 38 communes, dont 24 communes situées dans l'Isère, pour permettre d'améliorer la connaissance sur la biodiversité et de sensibiliser les élus et les habitants à sa préservation ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 15 avril 2022 et le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au projet d'Atlas de la biodiversité communale Vercors, le personnel du Parc naturel régional du Vercors, dont le siège est situé 255 chemin des Fusillés 38250 Lans-en-Vercors, avec l'appui d'experts de l'association LPO (Ligue pour la protection des oiseaux) Auvergne-Rhône-Alpes et de l'association FLAVIA APE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable.

Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :
- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Parc naturel régional du Vercors.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La cheffe du service Eau, Hydroélectricité, Nature



Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 avril 2022
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques
dans le cadre du projet d'Atlas de la biodiversité communale du Parc naturel régional du Vercors

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation : personnel du Parc naturel régional du Vercors, de l'association LPO (Ligue pour la protection des oiseaux) Auvergne-Rhône-Alpes, de l'association FLAVIA APE (Association pour les papillons et leurs études)

PNR du Vercors : Florence Rocheron, Maï Lan Rouillon, Antoine Albisson, Rémi Abel-Coindoz, Maxime Cartier-Millon, Chrystelle Caton

LPO Isère : Clément Chauvet, Fabien Hublé, Samantha Mazin, Léa Bayle, Rémi Metais, Florian Barrot, Alicia Aubry, Marie Bador, Guillaume Brouard

FLAVIA APE : Yann Baillet, Philippe Bordet, Grégory Guicherd, Philippe Francoz, Fanny Chêne, Bilal Khoutabi, Pascal Dupont.

II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation

Autrans-Méaudre-en-Vercors,
Beauvoir-en-Royans,
Choranche,
Château-Bernard,
Cognin-les-Gorges,
Fontaine,
Gresse-en-Vercors,
La Rivière,
Lans-en-Vercors,
Le Gua,
Le Percy,
Miribel-Lanchâtre,
Monestier-du-Percy,
Pont-en-Royans,
Presles,
Saint-Guillaume,
Saint-Marcellin,
Saint-Nizier-du-Moucherotte,
Saint-Paul-de-Varces,
Sassenage,
Seyssinet-Pariset,
Seyssins,
Varces-Allières-et-Risset,
Vinay.